

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

Document Diffusé

Personnel de WI.CERT

Demandeur de certification

Examineurs

Version	Rév	Date	Rédigée	Vérifiée	Approuvée
V01	Création du Document	04/07/2018	N.AJAKANE	S.LAROUZ	N.AJAKANE
V02	Documents de références-Texte réglementaire Mise à jour des tableaux de la procédure par rapport aux dates de certification et de l'annexe A	30/10/2018	N.AJAKANE	A.SAUTRE	S.LAROUZ
V03	Révision de la procédure : Chapitre 4.2.1 Réponse du candidat Chapitre 4.2.2 Pas de réponse du candidat Chapitre 4.2.3 Pas d'activité ou cessation d'activité	25/07/2019	N.AJAKANE	A.ATTACH	S.LAROUZ
V04	Ajout d'une précision suite à la publication de l'arrêté du 24 décembre 2021	03/01/2022	S.ISMAIL	J.HOFFMANN	J.HOFFMANN

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

SOMMAIRE

1. objet :	3
2. domaine d'application :	3
3. documents de référence :	3
4. éléments du processus de surveillance :	4
4.1 définitions utiles et conséquences des résultats :	4
4.2 planification de la surveillance :	4
4.2.1 réponse du candidat :	4
4.2.2 pas de réponse du candidat :	5
4.2.3 pas d'activité ou cessation de l'activité :	5
4.3 surveillance documentaire :	5
4.3.1 traitement documentaire :	6
4.3.2 rapport :	7
4.4 contrôle sur ouvrage (cso):	8
4.4.1 planification :	8
4.4.2 déroulement :	9
4.4.3 la décision.....	10
4.5 critères de décision (précisés à titre indicatif) :	11
4.6 surveillance suite à un transfert entrant :	12

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

1. OBJET :

Cette procédure a pour objet d'assurer la gestion de la surveillance des activités pratiquées par les diagnostiqueurs certifiés par WI.CERT sur un cycle de 5 ans (**les personnes certifiés avant 01/01/2020**).

Les certifiés après 01/01/2020 ayant un cycle de 7 ans suivent les exigences de l'arrêté du 24 décembre 2021 (cf. Procédure de surveillance cycle de 7 ans).

Son objet est aussi de décrire le processus de surveillance pour suivre la conformité des personnes certifiées aux dispositions applicables du dispositif particulier de certification, aux compétences mentionnées dans les arrêtés « compétences » et ce tout au long du cycle de certification.

2. DOMAINE D'APPLICATION :

Cette procédure s'applique à la certification de personnes dans le domaine du diagnostic immobilier.

Les domaines de certification sont :

- Amiante avec et sans mention
- Plomb sans mention « CREP »
- Termites « Métropolitain et DROM-COM »
- Electricité
- Gaz
- DPE avec et sans mention

3. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE :

La certification de personne dans le domaine du diagnostic immobilier s'appuie sur les documents suivants :

Norme :

- ISO17024 :2012 : Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes

Exigences spécifiques d'accréditation :

- COFRAC CERT-CEPE-REF-26 : Exigences spécifiques pour la certification des personnes réalisant des diagnostics techniques immobiliers
- COFRAC GEN-REF-11 : Règles générales d'utilisation de la marque Cofrac

Textes réglementaires :

AMIANTE, sans et avec mention	• Arrêté compétence du 08/11/2019
PLOMB, sans mention « CREP »	• Arrêté compétence du 21/11/2006 modifié par l'arrêté du 7/12/2011
TERMITES, métropole et DROM	• Arrêté compétence du 30/10/2006 modifié par l'arrêté du 7/12/2011 et l'arrêté du 14/02/2012
ELECTRICITE	• Arrêté compétence du 08/07/2008 modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 2/12/2011
GAZ	• Arrêté compétence du 06/04/2007 modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011
DPE, sans et avec mention	• Arrêté compétence du 16/10/2006 modifié par les arrêtés du 8/12/ 2009 et du 13/12/2011

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

4. ELÉMENTS DU PROCESSUS DE SURVEILLANCE :

4.1 Définitions utiles et conséquences des résultats :

La surveillance est l'ensemble des opérations permettant de vérifier les compétences techniques ayant fait l'objet d'une certification ou d'une recertification, et ce tout au long d'un cycle.

WI.CERT établit les modalités de suspension ou de retrait de la certification en cas de non-conformité et conformément aux modalités de la procédure de suspension et retrait disponible sur le site internet de WI.CERT. La cessation d'activité est un critère de retrait de la certification.

WI.CERT procède au minimum:

- À au moins une opération initiale de surveillance pendant la première année du cycle de certification, sauf si celui-ci résulte d'une recertification.
- À au moins une opération de surveillance entre le début de la deuxième année et la fin de la quatrième année de ce cycle et de chaque cycle suivant après recertification.
- À un contrôle sur Ouvrage pour les domaines suivants : DPE avec et sans mention, Gaz et amiante avec mention.

4.2 Planification de la surveillance :

WI.CERT déclenche la surveillance en fonction des dates de certification des personnes certifiées et suivant le document de Suivi des Certifiés « **Tableau de suivi des certifiés** » permettant de réaliser la surveillance dans le délai réglementaire obligatoire.

Les délais de réalisation de la surveillance périodique (réglementaire) varient selon le cycle (certification ou recertification) et les dates de prise d'effet des certifications.

Pour ce faire, WI.CERT sollicite le certifié par mail et demande:

- De renseigner, parapher et signer le contrat de certification « Surveillance », et fournir les pièces demandées.
- Les Excel pour les surveillances, en remplissant les 4 rubriques « Identification du certifié, déclarations des diagnostics, Veille technique et réglementaire, Registre des réclamations »

Une fois la sollicitation envoyée, le candidat à la surveillance doit répondre à la demande de WI.CERT, par envoi des documents demandés dûment remplis « contrat (si besoin), Excel, veille réglementaire... » accompagné du règlement des prestations de surveillance dans les délais annoncés. Le paiement déclenche la prestation.

4.2.1 Réponse du candidat :

En cas de réponse du candidat à la surveillance, WI.CERT organise l'analyse des documents envoyé comme décrits dans cette procédure.

Suite à l'analyse de ces derniers par le gestionnaire de la surveillance, WI.CERT détermine la complétude du dossier.

Dans le cas où le dossier est complet :

WI.CERT procède à la constitution du dossier de surveillance, fait le sondage sur la base de la liste des diagnostics communiquée par le diagnostiqueur et demande au certifié les rapports qui ont été sélectionné selon les

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

modalités définies par les arrêtés de compétences. Le certifié transmet alors les rapports demandés dans les délais annoncés.

En cas d'une insuffisance d'activité, un délai peut être accordé au cas par cas avec justificatif à l'appui :

- Maladie qui a empêché le certifié d'exercer son activité
- Problème lié à l'administration française empêchant le certifié d'exercer son activité au sein de son entreprise
- Promesse d'embauche
- Problèmes personnels affectant son activité professionnelle (Ex : Décès)

WI.CERT peut accepter ou refuser d'accorder un délai supplémentaire au certifié en fonction des justificatifs présentés.

Le traitement des résultats s'effectue dans un délai maximum de 2 mois à compter de la dernière sélection de rapport par WI.CERT. Pour le cas du contrôle sur ouvrage ce délai est porté à trois mois (2 mois pour l'amiante mention).

L'analyse des rapports sondés est réalisée par des examinateurs qualifiés. Ces derniers évaluent les critères de conformité des rapports en suivant une grille de correction prévue à cet effet.

Les grilles ainsi que les courriers de notification de résultats sont envoyées à WI.CERT par la suite.

Les résultats de chacune des opérations de surveillance sont notifiés écrit au certifié indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

- Si le dossier est conforme, Le gestionnaire de la surveillance envoie au certifié un courrier électronique (mail) de notification de résultat de surveillance
- Si le dossier n'est pas conforme, le candidat est informé via le courrier de notification électronique des écarts constatés. Le candidat transmet à WI.CERT son dossier conforme par la suite selon les conditions du maintien.

Dans le cas où le dossier n'est pas complet :

Le gestionnaire de la surveillance envoie un mail avec les éléments manquants stipulant un risque de suspension de la certification.

Si le candidat ne donne pas suite à la demande après une relance, le certificat concerné par la surveillance est suspendu.

Si le candidat répond à la demande, WI.CERT constitue le dossier de surveillance comme décrit dans la procédure ci-dessus et envoie au candidat un courrier électronique de notification de surveillance.

4.2.2 Pas de réponse du candidat :

Dans le cas où le certifié ne donne pas suite à la demande, un mail est envoyé pour le relancer de même nature que la sollicitation initiale, stipulant qu'en cas de non réponse à la surveillance WI.CERT suspendra le certificat concerné.

4.2.3 Pas d'activité ou cessation de l'activité :

Dans le cas où le certifié répond qu'il n'a pas eu suffisamment ou pas d'activité depuis sa certification, WI.CERT peut lui accorder un délai supplémentaire en fonction des raisons et justificatifs présentés pour répondre à la demande de surveillance (cf 4.2.1). A l'issue de ce délai si le certifié ne transmet pas un dossier complet, WI.CERT procédera à une suspension de la certification concerné. Si le certifié ne procède pas à la levée de sa suspension 6 mois après elle se transforme en un retrait.

Dans le cas où le candidat répond et transmet au WI.CERT un enregistrement ou un mail attestant sa cessation d'activité, WI.CERT procède au retrait immédiat du certificat dans le domaine concerné.

4.3 Surveillance Documentaire :

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

La surveillance documentaire consiste en l'analyse et l'étude des rapports de diagnostic réalisés par la personne certifiée durant son cycle de certification ainsi que les documents demandés par WI.CERT (liste des missions, déclaration d'activité, réclamation et plaintes, veille réglementaire...)

La première surveillance documentaire est réalisée pour tous domaines pendant la première année du cycle de certification, sauf si celui-ci résulte d'une recertification.

Une 2^{ème} opération de surveillance documentaire pour tous domaines est réalisée entre le début de la deuxième année et la fin de la quatrième année de ce cycle de certification et de chaque cycle suivant après recertification.

La surveillance documentaire est composée des opérations suivantes:

- Vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine concerné
 - Vérifier que la personne certifiée exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu ses certificats
 - Contrôler la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification ; cet échantillon est sélectionné par WI.CERT et comporte au moins un rapport pour chacun des types de missions quand ce type de mission a été réalisé
 - Examiner l'état de suivi des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée dans l'usage de sa certification, ainsi que les suites données aux résultats de la surveillance précédente.
 - L'usage de la marque et du logo de WI.CERT
- ⇒ La surveillance documentaire (traitement des rapports) ne sera faite qu'après réception d'un règlement de la prestation.

4.3.1 Traitement documentaire :

WI.CERT vérifie, à travers les documents envoyés par le certifié, les points suivants :

4.3.1.1 Veille technique et réglementaire :

WI.CERT réalise une vérification que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires.

La personne certifiée peut répondre, entre autres, à cette exigence par :

- Justificatif d'un abonnement auprès d'un prestataire de service spécialisé dans le domaine de la veille réglementaire des diagnostics immobiliers ou d'une organisation professionnelle « abonnement, affiliation à un syndicat dans le domaine, appartenance à un réseau ...etc »
- Attestation sur l'honneur attestant son abonnement auprès d'un prestataire de service spécialisé dans le domaine de la veille réglementaire des diagnostics immobiliers ou d'une organisation professionnelle « abonnement, affiliation à un syndicat dans le domaine, appartenance à un réseau ...etc »

Ces Documents peuvent remplacer l'onglet 3 sur l'Excel.

Dans le cas où cette preuve matérialisée n'est pas envoyée par la personne certifiée avec le dossier de surveillance, cela peut engendrer une suspension de certification objet de la surveillance.

4.3.1.2 Etat des réclamations et plaintes :

WI.CERT réalise une vérification de l'état des réclamations et plaintes de la personne certifiée sur la période des missions couvertes par la certification.

WI.CERT analyse :

- La demande de l'état des réclamations et plaintes reçues par la personne certifiée « *REGISTRE DES RECLAMATIONS ET PLAINTES DES CLIENTS DU CERTIFIES DANS LE DOMAINE* » (cf page 4 de l'excel). Cet état est analysé et des informations complémentaires peuvent être demandées à la personne certifiée.

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

- L'état des réclamations et plaintes concernant la personne certifiée qui seraient adressées directement à WI.CERT ou transmises par le COFRAC le cas échéant.
- Un document ou une déclaration de l'état des réclamations et plaintes

Les informations complémentaires fournies par le diagnostiqueur doivent permettre de solder la réclamation ou plainte pour finaliser la surveillance.

En ce qui concerne les réclamations et plaintes traitées directement par WI.CERT : celles-ci devront être soldées pour finaliser la surveillance.

4.3.1.3 Utilisation du certificat et du Logo :

WI.CERT vérifie que les conditions d'utilisation de la marque WI.CERT Certification précisées dans le document *Règlement d'utilisation du certificat* et du logo de WI.CERT, sont correctement appliquées, en particulier :

- Usage du logo.
- Aucune ambiguïté sur la portée de la certification

4.3.1.4 Déclaration d'activité :

WI.CERT vérifie que la personne certifiée a réellement exercé l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification et contrôle la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur d'un échantillon de rapports établis par la personne certifiée.

La personne certifiée communique les éléments suivants :

- Une *déclaration de l'activité* réellement pratiquée par le renseignement de l'onglet 2 sur l'excel de WI.CERT ou nous communiquer une extraction de son logiciel contenant la liste des rapports établis par ses soins (cette extraction peut remplacer l'onglet 2 de l'excel). Cette déclaration doit faire état d'une liste exhaustive des rapports réalisés. La personne certifiée fournit au moins cinq rapports sur les douze derniers mois ou, s'il s'agit de l'opération initiale de surveillance documentaire de quatre rapports établis depuis l'obtention de la certification
 - Pour les domaines Gaz / Electricité, bien préciser le type de mission (vente, location), de bien (maison, appartement), le type de conclusion si absence ou présence d'anomalie avec le type d'anomalie si présence d'anomalie (pour le domaine gaz).
 - Pour les domaines Amiante avec ou sans mention/ Plomb CREP / Termites Métropolitain et DROM-TOM bien préciser le type de mission (vente, location), de bien (maison, appartement.) et le type de conclusion (Absence /Présence)
 - DPE Mention et DPE sans Mention bien préciser le type de mission (vente/location), le type de bien (maison, appartement, locaux tertiaires...) et le type de méthode utilisée
 - Pour les certifiées mention (amiante et DPE) inclure impérativement des rapports relevant de la mention dans vos listes.

4.3.2 Rapport :

WI.CERT procède, selon les modalités définies par la réglementation, à un sondage parmi la liste de tous les rapports communiqués afin de vérifier leur conformité aux dispositions réglementaires normatives ou bonnes pratiques professionnelles en vigueur selon une grille d'évaluation :

- La surveillance initiale pendant la 1ère année de certification : 4 rapports mini (depuis l'obtention de la certification)
- Les autres opérations de surveillance : 5 rapports mini (réalisés sur les 12 derniers mois)

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

La personne certifiée transmettra les rapports demandés par WI.CERT dans les délais annoncés.

WI.CERT procède au contrôle de ces rapports par un examinateur qualifié. Les points de contrôle de la grille d'évaluation font l'objet d'une cotation en fonction de leur importance, par la prise en compte de tous les rapports par domaine transféré à l'examineur :

- **Conforme** = répond aux exigences réglementaires du diagnostic établi.
- **Non conforme** = Ecart détecté pouvant avoir un impact direct sur la conclusion du rapport et la responsabilité du diagnostiqueur.
- **Sans objet** = pas de réponse attendue vis-à-vis du bien objet de la mission.

Lors de l'identification d'une non-conformité, l'examineur doit mentionner sur la grille d'évaluation par domaine le numéro du rapport.

Le tableau N°01 : Les conditions de réussite ou d'échec pour chaque domaine

Domaines	Amiante sans mention	Amiante avec mention	Plomb sans mention « CREP »	DPE avec mention	DPE sans mention	Termites	Gaz	Electricité
Echec	strictement inférieur à 80/150	strictement inférieur à 80/150	strictement inférieur à 150/220	strictement inférieur à 180/250	strictement inférieur à 180/250	strictement inférieur à 70/130	strictement inférieur à 100/160	strictement inférieur à 100/160
Réussite	Supérieur ou égal à 80/150	Supérieur ou égal à 80/150	Supérieur ou égal à 150/220	Supérieur ou égal à 180/250	Supérieur ou égal à 180/250	Supérieur ou égal à 70/130	Supérieur ou égal à 100/160	Supérieur ou égal à 100/160

4.4 Contrôle sur ouvrage (CSO):

Un contrôle sur terrain, au moins un rapport de diagnostic établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par WI.CERT. Il concerne les domaines suivants :

- DPE avec et sans mention
- Gaz
- Amiante avec mention pour les certifiés à partir du 01/01/2017

Le déclenchement du CSO peut-être fait à tout moment par WI.CERT ou sur demande du certifié à partir de sa deuxième année de certification. WI.CERT envoie un mail de sollicitation contenant les informations nécessaires.

4.4.1 Planification :

WI.CERT définit les contrôles sur ouvrage à réaliser en se basant sur le document *Tableau de suivi des certifiés* de manière à traiter toutes les surveillances concernées, une liste de personnes à solliciter est extraite du document, permettant de réaliser la surveillance dans le délai réglementaire obligatoire.

Un mail est envoyé au certifié pour demander la liste des rapports réalisés depuis l'obtention de leur certification, WI.CERT réalise un sondage pour sélectionner les rapports.

Le contrôle sur ouvrage ne sera réalisé qu'après réception d'un règlement.

Après réception du paiement, L'examineur missionné pour réaliser le contrôle sur ouvrage prend contact avec le certifié pour sa planification.

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

A réception de ou des dates possibles de rendez-vous pour le contrôle sur ouvrage, l'examineur vérifie sa disponibilité puis confirme ou infirme la possibilité du contrôle au diagnostiqueur.

En cas d'impossibilité d'organiser un contrôle pour l'un des rapports sélectionnés, WI.CERT sélectionne à nouveau les rapports.

Une fois l'examineur confirme le rendez-vous de contrôle sur ouvrage, par envoi du courrier électronique, le diagnostiqueur confirme à son client la date du rendez-vous. Le contrôle sur ouvrage est réalisé au jour et à l'heure convenue.

La correction et l'analyse de la conformité des documents fournis ou contrôlés sur site sont réalisées par des examinateurs compétents sur le thème de certification.

Le contrôle sur ouvrage peut se dérouler en l'absence du diagnostiqueur si celui-ci a été dûment convoqué au moins 7 jours à l'avance (sauf accord expresse de sa part).

4.4.2 Déroulement :

Pour chaque domaine, une grille d'évaluation utilisée par l'examineur sur le site le jour du contrôle sur ouvrage, permet toutes les vérifications prévues. L'examineur y consigne :

- ses constats en listant les points conformes, les points non-conformes et les sans objets (autres points).
- en cas de modifications survenues depuis le diagnostic, tous les commentaires pertinents permettant de démontrer que la vérification de la méthodologie employée par le diagnostiqueur a pu être faite.

GAZ :

WI.CERT contrôlera sur ouvrage au moins un état d'installation intérieure de gaz préalablement établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par WI. CERT.

Ce contrôle, en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins sept jours auparavant, consiste en l'examen sur place de l'installation afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et l'installation diagnostiquée.

Les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

DPE :

WI.CERT contrôlera sur ouvrage au moins un rapport de diagnostic de performance énergétique préalablement établi par la personne certifiée depuis le début du cycle de certification et sélectionné par WI. CERT

Dans le cas d'une certification **avec mention**, il porte sur un diagnostic à l'immeuble ou un bâtiment à usage principal autre que d'habitation, selon la méthode des consommations estimées si le cas a été rencontré, ou selon la méthode des consommations relevées si non ; ce contrôle, en présence de la personne certifiée ou à défaut en son absence si elle a été dûment convoquée au moins sept jours auparavant, consiste en la vérification complète des données d'entrée du bâtiment employées pour établir le diagnostic de performance énergétique, la vérification complète des recommandations émises, et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

Les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

Amiante avec mention :

Si la personne certifiée a réalisé des missions définies à l'article R. 1334-22 du code de la santé publique, le contrôle sur ouvrage porte sur une mission de ce périmètre.

Ce contrôle permet de vérifier la conformité du diagnostic avec les méthodes d'examen visuel après travaux de repérage ou d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et l'examen sur place du bâtiment afin de vérifier la cohérence entre les informations fournies dans le rapport et le bâtiment diagnostiqué.

Les erreurs constatées dans les rapports contrôlés sont communiquées à la personne certifiée, sans que l'organisme de certification ait à engager sa responsabilité quant au contenu de ces rapports. L'intervention des contrôles ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent à la personne certifiée quant au contenu de ses rapports.

L'opération de contrôle se déroule en présence de la personne certifiée. Néanmoins, il peut se dérouler sans sa présence si elle a été dûment convoquée au moins 7 jours avant la date fixée par l'organisme de certification.

4.4.3 La décision

Les résultats de chacune des opérations de surveillance, font l'objet d'un retour écrit à la personne certifiée indiquant les écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

La décision de maintien, de suspension ou de retrait du ou des certificats est notifiée dans un délai maximum de deux mois à compter de la dernière sélection de rapport par l'organisme de certification. En cas de contrôle sur ouvrage, ce délai est porté à trois mois (2 mois pour l'amiante mention).

Pour l'ensemble des contrôles sur ouvrage définis dans le présent paragraphe, dans le cas où un contrôle sur ouvrage révèle des non-conformités, Wi.CERT peut déclencher un nouveau contrôle sur ouvrage. Si ce deuxième contrôle révèle des non-conformités alors Wi.CERT suspend ou retire le(s) certification(s) concernée(s) de la personne physique.

NB : La non réponse aux sollicitations de notre examinateur pour mener à bien les opérations de surveillance, entraîne une suspension de certificat. En cas d'absence de réponse pertinente ou absence de réponse sur les non-conformités constatées dans les 6 mois après la date de suspension, WI.CERT retire la certification concernée.

Le tableau N°02 : Les critères de notation des grilles d'évaluation pour chaque domaine

Domaines	DPE avec mention et sans Mention	Plomb Sans Mention	Gaz	Electricité	Termites	Amiante avec mention
Echec	strictement inférieur à 300/400	strictement inférieur à 300/400	strictement inférieur à 70/100	strictement inférieur à 300/400	strictement inférieur à 300/400	strictement inférieur à 70/100
Réussite	Supérieur ou égal à 300/400	Supérieur ou égal à 300/400	Supérieur ou égal à 70/100	Supérieur ou égal à 300/400	Supérieur ou égal à 300/400	Supérieur ou égal à 70/100

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

4.5 Critères de décision (précisés à titre indicatif) :

La décision pour un thème considéré peut-être :

- le maintien du certificat
- le maintien du certificat sous condition
- la suspension du certificat
- le retrait du certificat

1-Le certificat est maintenu si le candidat respect les conditions de réussite des tableaux N°01 et 02.

Le certifié est informé des non-conformités « **courrier des notifications des résultats** », qu'il s'engage à prendre en considération. Les rapports sont revus à l'occasion de la re-certification si besoin.

2-Le certificat est maintenu sous condition jusqu'à la date limite de surveillance si le candidat ne respecte pas les conditions de réussite des tableaux N°01 et 02 avec une note supérieure **ou égal à 50% de la note de réussite**.

Dans ce cas le certifié devra apporter la preuve de la mise en conformité par l'envoi de nouveaux rapports (par exemple), dans le délai annoncé par WI.CERT.

Une analyse du traitement des non-conformités est réalisée par l'examineur pour la validation de la pertinence du traitement, et une réponse d'acceptation ou de refus des actions est envoyée au certifié concerné :

- Dans le cas où la réponse n'est pas acceptée une nouvelle demande de traitement est sollicitée.
- Dans le cas d'acceptation du traitement le certificat est maintenu.

Si un certifié ne répond pas à cette exigence dans le délai, il se verra suspendre son certificat pour une durée de 6 mois qui conduira à un retrait en cas d'absence de réponse pertinente ou absence de réponse sur les non-conformités constatés.

3- Le certificat est suspendu si le candidat ne respecte pas les conditions de réussite des tableaux N°01 et 02 avec une note strictement inférieure à **20% de la note de réussite**.

Dans ce cas le certificat est immédiatement suspendu et répercuté dans la liste officielle des certifiés. La levée de la suspension est envisageable dès lors que le certifié apporte les preuves suffisantes de correction aux non conformités constatés. Pour cela, le certifié est informé des points à traiter « **courrier des notifications des résultats** » qu'il s'engage à prendre en considération. **6 mois après la date de suspension**, si rien n'est fait, **le certificat est retiré** et la personne doit procéder de nouveau à une certification initiale si elle souhaite à nouveau être certifiée.

4- Le certificat est retiré automatiquement si le candidat ne respecte pas les conditions de réussite des tableaux N°01 et 02 avec une note strictement inférieure à **10% de la note de réussite** et pour toute suspension allant au delà de 6 mois. La personne doit procéder à une certification initiale si elle souhaite à nouveau être certifié.

Procédure de Surveillance des Certifié – Cycle de 5 ans

4.6 Surveillance suite à un transfert entrant :

Une surveillance documentaire ,de consistance analogue à celle de l'opération initiale de surveillance, est à réaliser obligatoirement pour tous les domaines (sauf amiante avec et sans mention) dans les 6 mois suivant l'acceptation du transfert. Cette surveillance ne se substituent pas aux opérations liées au cycle de certification.

